



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

information des consommateurs

Question écrite n° 57564

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les attentes de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Moselle concernant la traçabilité et l'identification de la viande bovine. En effet, la FDSEA 57 souhaiterait que cette procédure soit étendue à la restauration collective. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'étiquetage de la viande bovine fait l'objet d'une réglementation communautaire depuis 1997. Le règlement n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, qui a modifié le texte de 1997, rend obligatoire, depuis le 1er septembre 2000, l'apposition d'un numéro de traçabilité d'un identifiant du lieu d'abattage et d'un identifiant du lieu de découpe. Ces dispositions s'appliquent à tous les stades de commercialisation de la viande bovine, avant préparation ou transformation. Les fournisseurs de la restauration collective ont donc l'obligation d'indiquer ces mentions sur les étiquettes de viandes bovines. Par ailleurs, le syndicat national de la restauration collective (SNRC) a mis en application depuis le 1er janvier 2000 une charte de transparence sur l'origine de la viande bovine. Les sociétés de restauration collective adhérentes s'engagent à répercuter l'information dont elles disposent sur simple demande. Elles ont donc, au cours de l'année 2000, interrogé régulièrement leur(s) fournisseur(s) en viande bovine sur sa provenance, selon une procédure validée. Le SNRC a confié à un organisme certificateur indépendant le contrôle du respect de cette procédure par le gestionnaire du restaurant et l'exactitude de la réponse apportée par leur(s) fournisseur(s). Enfin, pour compléter ce dispositif, l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes propose l'établissement d'un contrat de transparence entre les fournisseurs et les restaurateurs. Ce contrat est relatif à l'origine de la viande bovine, c'est-à-dire le pays de naissance, le pays d'élevage et le pays d'abattage des animaux. Il entre également dans une démarche volontaire en attendant le 1er janvier 2002, date à partir de laquelle ces informations sur l'origine deviendront obligatoires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57564

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 724

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3234